



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 12196

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les organisateurs de centres de loisirs dans l'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs lors des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les dispositions du décret doivent entrer en vigueur au 1er mai 2003. La plupart des centres de loisirs sans hébergement seront alors dans l'incapacité de répondre à l'obligation qui leur est faite de compter au moins pour moitié dans leurs personnels d'encadrement des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Il en résultera pour bon nombre d'entre eux l'impossibilité d'ouvrir au public durant les mois de juillet et d'août à venir. En effet, la durée et les modalités de la formation au BAFA requis ne permettront pas d'atteindre aussi rapidement les effectifs nécessaires. Ainsi les familles dont les enfants ne pourront être pris en charge par ces centres se trouveront-elles fortement pénalisées et risquent qui plus est de rencontrer des difficultés à trouver d'autres formules d'accueil. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation, et en particulier l'opportunité de mettre en place un dispositif transitoire permettant l'été prochain l'ouverture indispensable des centres de loisirs visés.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs, a élargi la liste des qualifications requises, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Par ailleurs, il a été précisé aux services déconcentrés du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, dans l'instruction n° 03-095 JS du 28 mai 2003, de conseiller et d'accompagner les organisateurs durant cette phase de transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation. Dans le même temps, on constate qu'une grande majorité d'organismes a déjà engagé un processus de formation pour les encadrants pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12196

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1166

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6077